

République du Niger

ARRETE n° 05 /CRB/du 02 / /2021

REGION DE MARADI

Portant renouvellement des centres secondaire de

DEPARTEMENT DE BERMO

vente a prix modérés des céréales

COMMUNE RURALE DE BERMO

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE BERMO

Vu la constitution du 25 novembre 2010,

Vu la loi 2001-023 du 10 AOUT 2001, portant la création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration, des régions, des départements, et des communes ainsi que leurs ressources,

Vu la loi 2008-042 du 51 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration du territoriale de la république du Niger et ses textes modificatifs subséquent ;

Vu l'ordonnance 2010-054 du 17septembre 2010, portant code général des collectivités territoriale de la république du Niger ;

Vu la loi 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant les noms et leurs chefs-lieux ;

Vu la loi n°2002-013 du 11 juillet 2002, portant transfert de compétences aux régions ,aux départements et aux communes ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil délibérant de la commune rurale de Bermo en du 03/05/2021 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et de son Adjoint en date du 03/05/2021;

ARRETE :

Article 1 : il est créé des centres secondaires de vente à prix modérés des céréales les centres dont les noms suivent :

- 1) Bermo ;
- 2) Akadaney ;
- 3) Effret ;
- 4) Inifi ;
- 5) Gamarane ;
- 6) Oubankadi ;

Article 2: ces centres secondaire serviront des lieu de vente à prix modérés des céréales ;

Article 3:le Secrétaire Général de la Commune est chargé en ce qui lui concerne de l'application strict du présent Arrêté.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature est publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ampliations

GOU/MDI.....1

PREF/BER.....1

Chrono1

INERE.....6

ABOUBACAR JOULI

